

PROTOCOLE HARCELEMENT

I/ RESPONSABILITES DU TRAITEMENT

Le chef d'établissement informé est responsable du traitement des situations de harcèlement. Un référent (Assistant de Prévention et de Sécurité) est désigné au sein de l'équipe éducative pour organiser le traitement et contribuer à la construction de la réponse, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il travaille en étroite collaboration avec la Direction, les CPE, les infirmières, l'Assistante Sociale, et les partenaires locaux.

II/ MODALITES DE TRAITEMENT

Les situations de harcèlement sont portées à la connaissance de l'établissement de trois façons :

1) L'élève harcelé se confie :

- a) à un autre élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers le référent ou le CPE pour rencontrer ensemble l'élève victime .
- b) à un membre de l'équipe éducative : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers le référent ou le CPE.
- c) à ses responsables légaux : les responsables légaux sont écoutés et orientés vers le référent ou le CPE.

2) Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou responsable légal) a connaissance d'une situation de harcèlement : il est orienté ou accompagné par le référent ou le CPE.

3) Le référent académique a contacté l'établissement suite à la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « stop au harcèlement » :

- a) si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, le chef d'établissement s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique.
- b) si la situation n'est pas connue le référent ou le CPE prend en charge la situation pour mettre en œuvre la réponse appropriée.

III / ACCUEIL DE L'ELEVE VICTIME

Le référent ou le CPE accueille l'élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l'Ecole.

Il recueille son témoignage :

- Nature des faits, auteurs, lieux, début des faits et fréquence.
- Témoins ?
- Quelle interprétation l'élève fait-il de ces actes ?
- A-t-il pu réagir pour se protéger : en parler (au lycée, à la maison, dans son entourage) s'opposer verbalement/physiquement, fuir. Sinon pourquoi ?
- Quelles sont les effets, conséquences ?

A ce stade : l'élève a la possibilité de mettre par écrit ses propos ou d'être aidé par un adulte qui les transcrit.

IV / ACCUEIL DES TEMOINS

Le référent ou le CPE reçoit les témoins séparément.

Il évoque la situation dont l'élève harcelé serait victime et recueille leurs témoignages : description des faits, leurs réactions ou non réaction, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème. L'accent est mis sur la dimension éducative de ces entretiens.

V / ACCUEIL DE L'ÉLÈVE AUTEUR

Le référent ou le CPE informe l'élève auteur qu'un élève s'est plaint de harcèlement. Il ne donne ni l'identité de l'élève victime ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l'auteur sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, l'élève est informé des suites possibles, en termes de sanction ou de punition, et se voit proposer une mesure de réparation.

En cas de déni, il conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation.

Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

Si nécessaire, réunion de l'équipe ressources qui analyse la situation et élabore des réponses possibles : mise à disposition pour intervention, écoute, soutien, proposition de mesures, orientation éventuelle.

VI / RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES LÉGAUX

Les responsables légaux de l'élève victime sont reçus par le chef d'établissement ou ses adjoints et le référent ou le CPE. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'École est rappelé.

Les responsables légaux des élèves témoins peuvent être reçus par le chef d'établissement, les adjoints, le CPE et le référent. Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent en effet un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les responsables légaux des élèves témoins, est donc important pour résoudre les problèmes, que les élèves témoins aient eu un rôle actif, mais également si ces derniers, par leur inaction, ont laissé faire.

Les responsables légaux de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant.

VII/ DECISIONS DE PROTECTION ET MESURES

Le chef d'établissement (ou ses adjoints) rencontre les élèves concernés avec leurs responsables légaux pour expliciter les mesures prises. Il rappelle que les élèves doivent savoir que ces situations ne peuvent être tolérées, que tout est mis en œuvre pour protéger les élèves et réagir fermement dans les meilleurs délais.

Le cas échéant :

- en cas de danger ou risque de danger : transmission d'informations préoccupantes au Conseil Général ou de signalements au Procureur de la République .
- orientation pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique .
- conseils juridiques en lien avec les associations d'aide aux victimes (INAVEM) et autres services juridiques.

VIII/ SUIVI POST EVENEMENT

- Mise en œuvre et suivi des mesures prises .
- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur .
- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses responsables légaux.
- Actions de sensibilisation des élèves.
- Point d'information au conseil d'administration.